

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2026

---

VISANT À AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE - (N° 2349)

N° CL37

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy et M. Iordanoff

-----

**ARTICLE 2**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« issue »,

insérer les mots :

« de la recherche de services intéressés par une affectation à titre gratuit et ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« au même deuxième alinéa »

les mots :

« aux mêmes deuxième et troisième alinéas ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« issue »,

insérer les mots :

« de la recherche de services intéressés par une affectation à titre gratuit et ».

IV. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« au même deuxième alinéa »

les mots :

« aux mêmes deuxième et troisième alinéas ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à préciser que la destruction ne peut intervenir qu'à l'issue d'une recherche de preneur à titre gratuit auprès des services susceptibles d'être intéressés par le bien confisqué.

Le texte prévoit en effet que la destruction ne peut intervenir qu'en l'absence de preneur à l'issue de la mise en vente. Or, l'article 41-5 permet également l'attribution gratuite de certains biens. Il convient ainsi, avant de procéder à la destruction d'un objet utilisable, bien que de valeur modeste, de s'assurer qu'aucun service n'est susceptible d'être intéressé par son affectation à titre gratuit.